

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS155/1
G/L/287
4 janvier 1999
(99-0029)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES VISANT L'EXPORTATION DE PEAUX DE BOVINS ET L'IMPORTATION DE CUIRS FINIS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 23 décembre 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, je demande l'ouverture de consultations avec la République argentine, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des pratiques argentine ci-après:

- 1) prohibition appliquée *de facto* par l'Argentine à l'exportation des peaux brutes et semi-tannées de bovins, qui est mise en œuvre en partie au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentine à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation (Résolution de l'Administration nationale des douanes n° 2235/96 du 27 juin 1996 ou toute loi ou réglementation administrative la remplaçant ultérieurement);
- 2) "TVA additionnelle" de 9 pour cent perçue par l'Argentine à l'importation des produits sur son territoire (articles premier et suivants de la Résolution générale DGI 3431/91, et article premier de la Résolution générale DGI 3975/95 du 3 avril 1995 ou toute loi ou réglementation administrative les remplaçant ultérieurement); et
- 3) "impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" fondé sur le prix des produits importés, qui frappe les opérateurs lorsqu'ils importent des produits en Argentine (Décret présidentiel n° 1076/92 du 30 juin 1992 et Résolution DGI 3955/95 ou toute loi ou réglementation administrative les remplaçant ultérieurement).

Les Communautés européennes considèrent que les pratiques énumérées ci-dessus ne sont pas conformes aux obligations découlant pour la République argentine du GATT de 1994. Les infractions concernent, notamment, les dispositions ci-après:

- L'article XI:1 du GATT de 1994, qui, entre autres choses, interdit aux Membres d'instituer ou de maintenir une prohibition à l'exportation de produits destinés au territoire de tout autre Membre: des éléments de preuve factuels indiquent que le

./.

régime appliqué par l'Argentine à l'exportation des peaux brutes et semi-tannées de bovins opère comme une prohibition *de facto* à l'exportation. Les Communautés européennes considèrent que cette prohibition à l'exportation constitue une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994.

- L'article X:3 a) du GATT de 1994, qui, entre autres choses, fait obligation aux Membres d'appliquer d'une manière uniforme et impartiale les lois et règlements qui visent les prescriptions relatives à l'exportation: le personnel désigné par la Chambre argentine de l'industrie du tannage, qui a un intérêt évident à empêcher les exportations, est autorisé à aider les autorités douanières argentines à procéder aux contrôles douaniers des peaux brutes et semi-tannées de bovins avant exportation. Mis à part le fait qu'elle fait partie du régime d'exportation destiné à rendre les exportations de peaux impossibles, cette pratique est considérée comme constituant en soi une infraction à l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- L'article III:2 du GATT de 1994, qui dispose que les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de tout autre Membre ne seront pas frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires:
 - a) l'Argentine applique une "TVA additionnelle" de 9 pour cent aux produits importés. Dans la pratique, cela signifie que le taux de la TVA pour les produits importés est de 30 pour cent, contre 21 pour cent pour les produits achetés sur le marché intérieur. Le taux de la TVA pour les produits importés est donc discriminatoire en comparaison du taux appliqué aux ventes intérieures. Il apparaît donc que la TVA additionnelle constitue une violation du principe du traitement national énoncé à l'article III:2 du GATT de 1994;
 - b) les opérateurs qui importent des produits étrangers en Argentine doivent acquitter un "impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" de 3 pour cent du prix des produits, ce qui implique une discrimination en faveur des matériaux argentins utilisés comme intrants pour la fabrication et les produits de consommation finis. En conséquence, il apparaît également que cet "impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" constitue une infraction à l'article III:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes considèrent que le fait de se référer aux bases juridiques ci-dessus n'exclut pas le recours à toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC et des Accords qui y sont annexés. Les Communautés européennes attendent votre réponse à cette demande et souhaitent qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
